AGS

ABATTOIRS DES CRETS
Société Anonyme au Capital de 3 000 000 francs
Siège social : 38118 HIERES SUR AMBY

RCS Bourgoin B 331 979 989

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 2 MAI 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,

Le 2 mai,

A huit heures,

Les actionnaires de la société ABATTOIRS DES CRETS, société anonyme au capital de 3 000 000 F divisé en 30 000 actions de 100 F chacune, dont le siège est 38118 HIERES SUR AMBY, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par monsieur CARREL Joseph, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame CARREL Pierrette et Monsieur CARREL Alex , les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur CARREL Stéphane est désigné comme secrétaire.

La société DECHANT et ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée, absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 30 000 actions sur les 30 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

PC SC JC

AC

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- les formulaires de vote par correspondance,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'étendre l'objet social à l'activité de l'entreposage frigorifique et le conditionnement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PC JC
SC
AC

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 2 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

- l'exploitation d'un établissement d'abattoir industriel,
- le commerce de viandes et de produits alimentaires en gros, demi-gros et détail,
- le commerce des bestiaux, boucherie, charcuterie, salaisons,
- l'importation et l'exportation,
- l'entreposage frigorifique et le conditionnement,
- plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant ce rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

ABATTOIRS DES CRETS
Société Anonyme au Capital de 3 000 000 francs
Siège social : 38118 HIERES SUR AMBY

Statuts mis à jour suite à la décision de l'assemblée du 2 mai 1995

Certifié conforme

Certifié Conforme

Certifié Conforme

/... 2

SOCIETE : S.A. ABATTOIRS DES CRETS

SIEGE SOCIAL : 38118 HIERES SUR AMBY

RCS BOURGOIN JALLIEU

B 331 979 989 N° GESTION 85 B 34

S T A T U T S

Article 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie notamment par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967 et la loi du 30 décembre 1981 sur les sociétés commerciales, par toutes autres dispositions légales et règlementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'exploitation d'un établissement d'abattoir industriel,
- le commerce de viandes et de produits alimentaires en gros, demi-gros et détail,
- le commerce des bestiaux, boucherie, charcuterie, salaisons,
- l'importation et l'exportation,
- l'entreposage frigorifique et le conditionnement,
- plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant ce rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "ABATTOIRS DES CRETS".

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S. A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à HIERES SUR AMBY (Isère).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration - sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires - et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du conseil d'administration qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

Article 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années prenant cours à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, pour se terminer à pareille époque de l'année DEUX MILLE QUATRE VINGT QUATRE, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au TRENTE ET UN DECEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ (31 décembre 1985).

Article 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Il est effectué à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal des TRENTE MILLE (30.000) actions de CENT FRANCS (100 F.) chacune composant le capital social originaire, soit TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000 F.)

Ces actions, toutes de numéraire, ont été libérées en totalité lors de leur souscription, suivant liste des souscripteurs ci-annexée, tous soussignés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux dont le montant global, soit TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000 F.) a été déposé à la BANQUE REGIONALE DE L'AIN "B. R. A.", agence de LAGNIEU (Ain), à un compte ouvert au nom de la société "ABATTOIRS DES CRETS" en formation, suivant attestation délivrée par ladite banque.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000 F.).

Il est divisé en TRENTE MILLE (30.000) actions de CENT FRANCS (100 F.) chacune de valeur nominale, toutes de la même catégorie, portant les numéros de 1 à 30.000 et entièrement libérées.

Article 7 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé soit des actions ordinaires soit des actions de priorité.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation du capital par augmentation du montant nominal ne peut être décidée qu'à l'unanimité sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil, une augmentation de capital qui doit être réalisée dans les délais, formes et conditions prévus par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription qui est exercé dans les conditions prescrites par la législation en vigueur.

Il peut y être renoncé dans les mêmes conditions.

Si certaines actions étaient grevées d'un usufruit, usufruitiers et nus-propriétaires exerceraient les droits qui leur sont reconnus par les dispositions légales en vigueur.

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, l'assemblée ne pourrait délibérer que dans la forme des assemblées générales extraordinaires après qu'il ait été établi dans les conditions et les délais légaux, un rapport circonstancié par un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant sur requête du Président du Conseil d'administration.

En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires à la suite d'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré est négociable ou cessible. Il appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 8 - AMORTISSEMENT - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Dans les mêmes conditions, l'assemblée générale extraordinaire peut décider la conversion des actions totalement ou partiellement amorties en actions de capital.

L'assemblée générale des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, sous réserve des dispositions légales.

.../

Le projet de réduction de capital doit être communiqué au commissaire aux comptes quarante cinq jours avant l'assemblée appelée à statuer sur ce projet.

Lorsque la réduction de capital n'est pas motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de la délibération, bénéficient des dispositions de protection prévues par la loi.

Si la réduction de capital ramenait celui-ci à un montant inférieur au minimum légal, celui-ci devrait être reconstitué dans le délai d'un an, sauf à transformer la société en société d'un autre type n'exigeant pas un capital supérieur au capital social réduit.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour ou l'augmentation de capital est devenue définitive. Avis en est donné par lettre recommandée quinze jours à l'avance aux actionnaires.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 10 - DEFAUT DE LIBERATION - EXECUTION - SANCTION

1 - Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de six pour cent (6 %) l'an à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'administration les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par acte extrajudiciaire et restée sans effet, poursuivre sans aucune autorisation de justice la vente desdites actions.

Si les actions ne sont pas cotées en bourse, la vente est effectuée aux enchères publiques. Si elles sont cotées, la vente est effectuée en bourse, le tout selon les modalités règlementaires prévues par la loi.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres entièrement libérés des versements dont le défaut a motivé l'exécution.

.../

Les titres ainsi vendus deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres entièrement libérés des versements dont le défaut a motivé l'exécution.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais de poursuite, s'impute dans les formes de droit sur ce qui est dû à la société en capital et intérêts par l'actionnaire défaillant qui reste débiteur de la différence s'il y a déficit et profite de l'excédent s'il en existe.

II - L'actionnaire défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action. La charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être tenu des versements non encore appelés.

III - A l'expiration du délai fixé par les dispositions règlementaires ou légales, les actions sur le montant desquelles les versement exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission et au vote dans les assemblées d'actionnaires et donc déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef de droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions règlementaires.

Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

Article 12 - CESSION & TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription au nom d'un ou des titulaires sur les registres spéciaux tenus au siège social.

.../

Le transfert des actions, sous réserve de la clause d'agrément stipulée ci-après, sera régularisé par la transcription d'un ordre de mouvement sur le registre des mouvements.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne peuvent être transférées.

Les actions d'apport ne sont négociables que dans les conditions prévues par la loi.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que celles intervenues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint, un ascendant ou un descendant, sont libres.

Toutes autres cessions quelle qu'en soit la nature, y compris les adjudications publiques, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil. A cet effet, le cédant adresse sa demande en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil d'administration statue dans les trois mois de la notification de la demande. Sa décision n'est pas motivée.

Dans les huit jours de sa notification, le cédant peut notifier au Conseil, le retrait de sa demande. Faute de décision dans le délai ci-dessus dit, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'administration doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, faire acquérir les actions par un ou plusieurs actionnaires ou par un tiers agréé par lui, moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé conformément à la loi par voie d'expertise.

Ce délai peut être prolongé par décision de justice à la requête de la société.

Le transfert sera régularisé par un bordereau signé, ou à défaut, par déclaration du Conseil.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus, sont faites par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement, son consentement emporte agrément du cessionnaire, en cas de réalisation forcée selon les dispositions légales, sauf pour la société à racheter les actions en vue de réduire son capital.

Les règles ci-dessus s'appliquent dans les mêmes conditions aux cessions de droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation de bénéfices, réserves ou primes.

.../

En cas de cession du droit préférentiel de souscription, le droit de préemption portera non sur le droit préférentiel mais sur les actions souscrites au moyen du droit de souscription cédé.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS.

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenis de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société.

Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d"actions nouvelles de numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réglé, dans le silence de la convention des parties, par les dispositions légales et règlementaires prévues en cette matière.

Article 14 - DROITS & OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à un part proportionnelle au nombre des actions émises, notamment toute action donne droit, en cours de société comme de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions, indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations suceptibles d'être prises en charge par la société auxquelles ce remboursement ou cette réparatition pourrait donner lieu, le tout en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

2 - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

3 - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

4 - Chaque fois qu'il sera néessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, le propriétaire de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peut exercer ses droits qu'à la condition de faire son affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois à douze membres, sauf exceptions légales, désignés par l'assemblée générale pour une durée de six années au plus ou par les statuts pour une durée ne pouvant excéder trois années.

Le nombre des administrateurs âgés de plus de soixante dix ans (70) ne peut excéder les deux tiers (2/3) des administrateurs en fonction. Dans le cas de dépassement de ce pourcentage, il doit être obligatoirement procédé au remplacement de l'administrateur le plus âgé et ce par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrareurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales sous réserve pour ces dernières de respecter les dispositions légales.

Les salariés de la société peuvent être nommés administrateurs sous réserve de respecter les conditions fixées par la loi.

Article 16 - FACULTE D'ADJONCTION OU DE REMPLACEMENT

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre d'administrateurs en fonction devient inférieur au minimum statutaire, tout en restant supérieur ou égal au minimum légal, le conseil d'administration doit procéder aux nominations provisoires de complément dans les trois mois de la vacance.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 17 - ACTIONS DE GARANTIE

Chaque administrateur doit être propriétaire de une action (1) au moins de l'une quelconque des catégories existantes.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de deux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Ces actions et les conditions de leur affectation doivent satisfaire aux prescriptions légales et règlementaires.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires d'office.

L'ancien administrateur ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

Article 18 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration omme parmi ses membres un Président qui est obligatoirement une personne physique dont la durée des fonctions ne peut être supérieure à la durée de son mandat d'administrateur. Il peut le révoquer à tout moment.

Le conseil peut nommer également un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du conseil.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'administration est fixée à soixante dix ans (70).

Article 19 - DELIBERATION DU CONSEIL

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation du Président ou du tiers de ses membres, soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation peut être verbale.

Pour la validité des délibérations, la moitié au moins des administrateurs doit être présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur ne pouvant disposer que d'une seule procuration.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 20 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions en vigueur.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un administrateur.

.../

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur général adjoint ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Après dissolution de la société, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

Article 21 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous la seule réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 22 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le Président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et de ceux qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration.

Toute limitation de ses pouvoirs par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers. Toutefois, le Président ne peut donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société sans y être autorisé préalablement par le conseil d'administration dans les conditions déterminées par les dispositions règlementaires ou légales en vigueur.

Sous ces réserves, le conseil d'administration peut déléguer à son Prési dent les pouvoirs qu'il juge nécessaires avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avise

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'a ministration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Présidents. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à élection du nouveau Président.

2 - Sur la proposition du Président, le conseil peut nommer un Directeur général.

Si le capital de la société vient à atteindre la limite légale, deux directeurs généraux peuvent être nommés.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur la proposition du Président. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration en accord avec son Président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

.../

3 - Le conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à toutes personnes choisies hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

4 - Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du conseil d'administration ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement ou celle d'un directeur général, ou enfin celle d'un mandataire spécial.

Article 23 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs des jetons de présence et également des tantièmes dans les limites et conditions fixées par la loi.

Le Conseil d'administration répartit ces rémunérations comme il l'entend.

La rémunération du Président et celle éventuellement du directeur général sont fixées par le conseil.

Article 24 - RESPONSABILITE

Le Président, les administrateurs ou les directeur généraux de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 25 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

1 - Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise. L'administrateur se trouvant dans l'un de ces cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

.../

2 - Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut prendre part au vote ; ces actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

3 - Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

4 - Les conventions visées au présent article peuvent, à défaut d'autorisation préalable, être annulées lorsqu'elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

5 - Les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé ou des autres membres du conseil.

6 - A peine de nullité de contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 26 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

1 - L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et le cas échéant, un ou plusieurs suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus, remplissant les uns et les autres, les conditions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

La désignation d'un deuxième commissaire est obligatoire lorsque le capital atteint la limite fixée par la loi.

2 - Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

3 - Les commissaires aux comptes sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les actionnaires pourront, dans les conditions prévues par la loi, demander en justice la désignation d'un commissaire aux comptes, la récusation du commissaire élu ou demander la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Pour leurs fonctions, les commissaires aux comptes disposent des pouvoirs les plus larges.

Ils sont obligatoirement convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires et à la réunion du conseil qui arrête les comptes.

.../

Article 27 - AUTORITE ET QUALIFICATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées : ordinaires, extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 28 - CONVOCATION - LIEU DE REUNION

1 - Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent également être convoquées :
- par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence,
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation,
- par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou d'un dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'assemblées spéciales.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

2 - La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, cette insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai aux frais de la société par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les actionnaires titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation seront en outre convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire ou sur leur demande et à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée, et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours francs au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisant la date et l'ordre du jour de la première.

3 - Les assemblées générales peuvent être réunies verbalement et sans délai si tous les actionnaires y sont présents ou représentés.

Article 29 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation. Il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté, dans les conditions déterminées par la loi et les dispositions règlementaires qui la complètent de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration.

.../

2 - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 30 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

2 - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire dont les actions ne sont pas privées du droit de vote ou par son conjoint. Le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Quant aux copropriétaires indivis, usufruitiers et nus-propriétaires d'actions, ils participent aux assemblées dans les conditions prévues ci-dessus sous l'article 13 paragraphe 1.

Article 31 - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

a) les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions,

b) les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions,

c) les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions, ou à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, auquel cas les pouvoirs sont annexés à la feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifié exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 32 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

1 - L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration et à défaut par l'administrateur délégué pour le suppléer, et à défaut par l'un de ses membres désigné à cet effet.

Si l'assemblée est convoquée par les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

Dans tous les cas et à défaut par la personne habilitée ou désignée de présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

.../

2 - Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau, ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

3 - Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats et de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et enfin de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Article 33 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

1 - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote.

2 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

3 - Si les actions sont soumises à l'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Au cas où des actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage sous la forme et dans le délai prévus dans l'avis de convocation pour les actionnaires qui ont à justifier de la propriété de leurs titres.

Le vote a lieu dans les formes et modalités arrêtées par le bureau.

Article 34 - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES - COPIES - EXTRAITS

1 - Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

Ils sont signés par les membres ou tout au moins la majorité des membres du bureau, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

2 - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président du conseil d'administration, l'administrateur directeur général, ou par deux administrateurs, ou par le secrétaire de l'assemblée, ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

Article 35 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE QUORUM ET MAJORITE

1 - L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle procède aux nominations de sa compétence.

Elle est réunie au moins une fois par an et obligatoirement dans les six mois de la clôture de chaque exercice social pour statuer sur les comptes de cet exercice.

2 - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit au vote tel qu'il est prévu à l'article 33 ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité dex voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 36 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITE

1 - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

2 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu ci-dessus, à l'article 33. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus de celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une sassemblée générale ordinaire ; quant à celle appelée à décider la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues ci-après sous l'article 42.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaire à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

.../

Article 37 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et les décrets qui la complètent.

Article 38 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et règlementaires.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

Article 39 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions; constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice disponible.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui décide souverainement de son affectation sous réserve des règles légales concernant notamment les tantièmes.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial du bilan.

Article 40 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES ET DES TANTIEMES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune répétition du dividende ne peut être exigée des actionnaires en dehors du cas où les dividendes répartis ne correspondraient pas à des bénéfices réellement acquis. Le cas échéant, l'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Le versement des tantièmes au conseil d'administration est subordonné à la mise en paiement des dividendes aux actionnaires.

Article 41 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

1 - La société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent. Sous cette réserve et dans le cadre de l'objet social, le conseil d'administration peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, il doit en faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, il doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, il doit annexer à chaque bilan annuel, un tableau, suivant modèle fixé par décret, faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

2 - Si, pour une raison quelconque, la société et une autre société viennent à détenir des participations réciproques dont l'un ou les deux excèdent le taux de dix pour cent, la situation doit être régularisée selon les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Article 42 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si au moment de la transformation elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires, les bilans de ses deux premiers exercices.

.../

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes ; ce rapport atteste que l'actif net est au moins égal au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou en société en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 43 - REDUCTION DE L'ACTIF NET A MOINS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

En cas de perte réduisant l'actif net de la société à un montant inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant égal à ces pertes sauf si dans ce délai l'actif net a pu être reconstitué à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 44 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Article 45 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

.../

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 46 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

I.- Sont nommés en qualité de premiers administrateurs devant composer le conseil d'administration :

1.- Monsieur Joseph CARREL, demeurant à 38118 HIERES SUR AMBY, né le 8 juillet 1932 à Hières sur Amby (Isère) ;

2.- Madame Joseph CARREL, née Pierrette PARET, demeurant à 38118 HIERES SUR AMBY, née le 19 mai 1932 à Saint-Savin (Isère) ;

3.- Monsieur Alex CARREL, demeurant à 38118 HIERES SUR AMBY, né le 6 septembre 1958 à Jallieu (Isère) ;

4.- la société "J. CARREL S. A. - SOCIETE D'EXPLOITATION", au capital de 4.500.000 F., dont le siège est à 38118 HIERES SUR AMBY, immatriculée au R.C.S. Bourgoin Jallieu B 326 479 300, représentée par Monsieur Joseph CARREL - demeurant à 38118 HIERES SUR AMBY, né le 8 juillet 1932 à Hières sur Amby - désigné en qualité de représentant permanent ;

tous ici présents et qui acceptent.

Chacun des administrateurs nommés déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Les administrateurs nommés resteront en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du troisième exercice.

II.- Il n'est pas alloué, quant à présent, de jetons de présence au conseil d'administration.

Article 47 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

I.- Est nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaire, pour les six premiers exercices :

- la Ste DECHANT et associés, expert-comptable, commissaire aux comptes inscrit, siège social Le Bordelan 141 Allée de Riottier 69400 LIMAS

II.- Est nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant, pour les six premiers exercices :

- le Cabinet DIETERLE & CIE, société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite, dont le siège est 49, rue Lieutenant Colonel Prévost à 69006 LYON.

La Sté DECHANT et Associés, commissaire aux comptes titulaire, et le Cabinet DIETERLE & CIE, commissaire aux comptes suppléant, dès avant pressentis, ont déclaré chacun, par lettre séparée, accepter ce mandat ; ils ont déclaré en outre répondre à toutes les conditions exigées par la loi pour l'exercice de ce mandat et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi.

Article 48 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE - PUBLICITE - POUVOIRS

I.- La société en jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les premiers administrateurs sus-nommés sont tenus de souscrire et déposer au greffe du Tribunal de Commerce de BOURGOIN-JALLIEU la déclaration de conformité prévue par la loi.

II.- Toutefois, en attendant l'accomplissement de la formalité d'imma triculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, le actionnaires appelés à exercer la direction générale de la société se autorisés, dès à présent, à réaliser les actes et engagements entran dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelés à statuer su les comptes du premier exercice social ; cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société.

III.- Enfin, tous pouvoirs sont donnés au président directeur généra de la société pour remplir les formalités de publicité prévues par l loi et spécialement pour signer à l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Article 49 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sero supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amo tis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX A HIERES SUR AMBY (Isère),

Le 2 mai 1995

Statuts mis à jour.

Certifié conforme

Certifié conforme

Certifié conforme